

Conditions générales de location

La présente location est faite aux charges et conditions figurant au recto ainsi qu'aux conditions générales suivantes :

I - REGIME JURIDIQUE DU CONTRAT

La présente location est conclue à titre de résidence provisoire et de plaisance. Les locaux ne pourront être utilisés à titre d'habitation principale ou même secondaire et le locataire ne pourra y pratiquer aucune activité commerciale, artisanale ou professionnelle. En conséquence, le contrat sera régi par les dispositions du Code Civil ainsi que par les conditions prévues aux présentes.

II - DUREE

Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé au recto, sans qu'il soit besoin de donner congé. La location ne pourra être prorogée sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

III - FORMATION DU CONTRAT RÉSERVATION par le locataire :

Le locataire effectuant une réservation signe et renvoie au propriétaire le contrat accompagné impérativement du montant de la réservation indiqué au recto (maximum 25 % du montant du loyer). Le solde de la location reste payable à la remise des clés DES L'ARRIVÉE après établissement d'un état des lieux contradictoire. CONFIRMATION par le propriétaire ou son mandataire : Dans un délai de 10 jours à compter de la réception du chèque de réservation, le propriétaire ou son mandataire fait un courrier : Soit confirmant au locataire la disponibilité des locaux, l'engagement des parties devenant ferme. Soit restituant au locataire intégralement la somme versée, les locaux choisis par le locataire n'étant plus disponibles pour la période souhaitée. Sur la demande expresse du locataire, le propriétaire ou son mandataire pourra conserver cette somme pour la location d'un local similaire ou pour une autre période, les conditions de cette nouvelle location étant immédiatement transmises au locataire en vue de recueillir son accord exprès.

IV-ANNULATION DU CONTRAT Le

cas échéant :

Dispositions particulières : annulation plus de 30 jours avant le début du séjour : 10 % du prix du séjour devront être versés ; annulation entre le 30ème et le 21ème jour inclus avant le début du séjour : 25 % du prix du séjour devront être versés ; annulation entre le 20ème jour et le 8ème jour avant le début du séjour : 50 % du prix du séjour devront être versés ; annulation entre le 7ème jour et le 2ème jour avant le début du séjour : 75 % du prix du séjour devront être versés ; annulation moins de 2 jours avant le début du séjour : 90 % du prix du séjour devront être versés. En cas de non présentation du client, le totalité du prix du séjour devra être versée. Ces dispositions sont applicables aussi bien s'il y a annulation du fait du locataire que du fait du propriétaire.

V- LOYER-CAUTION

Le montant du loyer, des charges éventuelles et de la caution sont indiqués au recto. Dès son arrivée, à la remise des clés, le locataire versera entre les mains du propriétaire une somme dont le montant est défini au recto, à titre de caution, pour répondre des dégâts qui

pourraient être causés aux objets mobiliers ou autres garnissant les lieux loués.

Tout objet perdu, cassé, détérioré ou abîmé devra être remplacé ou remboursé au propriétaire à sa valeur de remplacement par le locataire qui s'y oblige.

Cette caution, non productive d'intérêts, ne pourra en aucun cas être considérée comme le paiement d'une partie du loyer.

Elle sera remboursée après restitution des clés et après déduction, s'il y a lieu, des réparations locatives, au départ du locataire ou au plus tard dans les 10 jours de son départ (arrêté du 8 janvier 1993).

Une somme forfaitaire sera éventuellement retenue pour le nettoyage des locaux ; son montant est défini aux conditions particulières figurant au recto. La restitution des clés au propriétaire, en fin de location, n'emporte pas renonciation du propriétaire à des indemnités pour réparations locatives, s'il prouve que les dommages sont le fait du locataire.

VI - COUCHAGE

Les locaux faisant l'objet de la présente location ne doivent, sous aucun prétexte, être occupés par un nombre de personnes supérieur à celui indiqué aux conditions particulières, sauf accord préalable du propriétaire.

VII -ASSURANCE

Le locataire doit être assuré à une compagnie d'assurances notoirement connue contre les risques de vol, incendie et dégâts des eaux, tant pour ses risques locatifs que pour le mobilier donné en location, ainsi que pour les recours des voisins, et en justifier à première réquisition du propriétaire. En conséquence, ce dernier décline toute responsabilité pour le recours que sa compagnie d'assurances pourrait exercer contre le locataire en cas de sinistre.

VIII - OBLIGATIONS PRINCIPALES DU LOCATAIRE Il est tenu :

1. N'occuper les lieux bourgeoisement, à l'exclusion de l'exercice de tout commerce, profession ou industrie, le locataire reconnaissant que cette location ne lui est consentie qu'à titre de résidence provisoire et de plaisance, condition majeure sans laquelle la présente location ne lui aurait été consentie.
2. Ne rien faire qui, de son fait ou du fait de sa famille ou de ses relations, puisse nuire à la tranquillité du voisinage ou des autres occupants.
3. En cas de location dans un immeuble collectif, se conformer, en qualité d'occupant des lieux, au règlement intérieur de l'immeuble, dont il prendra connaissance par voie d'affichage ou sur communication du propriétaire.
4. Occuper les lieux personnellement et ne pouvoir en aucun cas sous-louer, même gratuitement, ni céder ses droits à la présente location, sauf accord écrit du propriétaire.
5. Ne pouvoir sous aucun prétexte entreposer des meubles meublants, exception faite pour le linge et menus objets.
6. Ne faire aucune modification ni changement dans la disposition des meubles et des lieux.
7. N'introduire aucun animal familial (chiens, chats...) dans les locaux sans autorisation préalable du propriétaire, la possibilité de détention étant

subordonnée au fait que l'animal ne cause aucun dégât à l'immeuble, ni aucun trouble de jouissance dans le voisinage.

8. Laisser exécuter pendant la location, dans les lieux loués, les travaux dont l'urgence manifeste ne permet pas leur report.

9. Entretenir les lieux loués et les rendre en bon état de propreté et de réparations locatives en fin de jouissance.

10. Informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

11. Répondre des dégradations et pertes qui arrivent par son propre fait ou par le fait des personnes de sa maison, pendant la jouissance du local, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ni celle des personnes sus désignées.

12. Prévenir à l'avance du jour et de l'heure de son arrivée. Prendre rendez-vous pour les formalités de sortie TROIS JOURS AVANT SON DEPART .

IX-OBLIGATIONS PRINCIPALES DU PROPRIÉTAIRE II est tenu :

1. Délivrer les lieux loués en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
2. Assurer au locataire la jouissance paisible des lieux loués et le garantir des vices et défauts de nature à y faire obstacle.
3. Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu.
4. Sauf urgence manifeste, ne pas effectuer dans les lieux loués pendant la durée de la location : tous travaux entraîneront dédommagement du locataire, pour les troubles de jouissance subis.
5. En cas de location dans un immeuble collectif, communiquer au locataire le règlement intérieur de l'immeuble ou l'afficher dans les parties communes de l'immeuble.

X - ÉLECTION DE DOMICILE Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées au recto.



ASSOCIATION
DES LOUEURS EN MEUBLÉ
LA ROCHE-POSAY

ATTENTION

Ce document n'est qu'à titre indicatif, les conditions générales de location pouvant varier d'un loueur à un autre.